

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)

DÉLIBÉRATION N° 25 - 2022 du 4 févr. 2022

**APPROUVANT LE PLAN DE FINANCEMENT DES ÉTUDES PRÉALABLES DE
L'OPÉRATION "FUTUR SIÈGE DE LA CODIM"**

Le 04/02/2022, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 31/01/2022 conformément à l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en visioconférence à 13:15, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Le secrétaire de séance auxiliaire nommé est: non déterminé.

Délégués communautaires présents (14/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Ornella KAYSER, Monique VAATETE, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Glenda KAIHA, Ranka AUNOA, Hana MARURAI

Absent(s) (0):

Procuration(s) (0):

Exposé des motifs

Dans le cadre de la construction du futur siège de la CODIM à Hiva Oa, des études préalables et des missions d'assistance sont nécessaires préalablement à la réalisation du projet:

- AMO principal jusqu'à la notification du marché de maîtrise d'oeuvre
- AMO QEB pour répondre aux critères environnementaux du bâtiment
- Programme pour définir les besoins avec les deux futurs services (transport maritime et électricité)
- Études de sol.

L'ADEME et l'AFD ont notifié la CODIM qu'elles apporteront leur concours financier à la CODIM pour l'AMO QEB à hauteur de 100% de la valeur HT. La consultation démarrera dès signature des conventions.

Le coût des autres études préalables, hors AMO QEB, est estimé de la façon suivante:

Désignation	XPF HT	TVA XPF	XPF TTC
Programme	4 495 000	584 350	5 079 350
Etude de sol (G1 et G2 + G5)	925 000	120 250	1 045 250
Assistance à maîtrise d'ouvrage jusqu'à la notification du marché de MOE	650 000	84 500	734 500
Coût études préalables HT/TTC	6 070 000	789 100	6 859 100

- CONSIDÉRANT** que les études préalables listées dans le tableau ci-dessous sont destinées à apprécier l'opportunité et l'adéquation du projet de construction du siège avec les besoins recensés ainsi que la faisabilité technique, juridique et financière du projet et sont regroupées au sein d'un volet spécifique du FIP;
- CONSIDÉRANT** qu'en particulier, un programme doit être réalisé en vue d'assurer une meilleure définition du projet, notamment en termes de coût et de calendrier prévisionnel de réalisation, ainsi que des études techniques (levés topographiques et domaniaux, étude des sols, diagnostic technique en cas de réhabilitation...);
- CONSIDÉRANT** que ces études et assistance peuvent être financées au titre de l'article 20 du Titre VII du règlement intérieur et des opérations éligibles du FIP

→ Il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver le plan de financement des études préalables hors AMO QEB, à savoir, 80% du prix TTC au FIP et 20% du prix TTC en fonds propre.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** La délibération n°10 du 18 juin 2021 Adoptant le principe de l'opération "Futur siège de la CODIM à Hiva Oa"
- Vu** Le dossier technique élaboré par la direction de la CODIM et qui sera présenté à l'appel à projets 2022 du FIP.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s), soit 14 votants

Article 1. APPROUVE le plan de financement suivant pour le financement des études préalables dans l'opération "Futur siège de la CODIM"

Participation	XPF HT	%	€ HT	XPF TTC	%	€ TTC
CODIM	1 214 000	20	10 173,32	1 371 820	20	11 495,85
État (FIP)	4 856 000	80	40 693,28	5 487 280	80	45 983,41
Total	6 070 000	100	50 866,60	6 859 100	100	57 479,26

Article 2. AUTORISE le président à déposer un dossier de demande subvention auprès des services de l'État et du Pays et à signer tout acte contractuel avec ces derniers ou tout autre organisme, pour la mise en place du financement de cette opération.

Article 3. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4. Le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: _____ 07 FEV. 2022

Et publication ou notification _____

Du: _____ 07 FEV. 2022

Le Président
(signature et cachet)

Le Président,
Benoît KAUTAI

